

Projet de loi

portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(3 mai 2016)

Par dépêche du 29 mars 2016, le président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'État plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique lors de sa réunion.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

Le Conseil d'État a encore pris acte de plusieurs redressements d'ordre matériel qui lui ont été communiqués par dépêche du 26 avril 2016 du président de la Chambre des députés.

*

Les amendements proprement dits sont précédés d'une série de redressements d'ordre matériel qui ne soulèvent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate que les amendements répondent à des observations qu'il avait formulées dans son avis complémentaire du 23 février 2016 ou qui avaient été émises par le Conseil de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ou la Chambre des notaires dans leurs avis respectifs des 24 septembre 2015 et 17 février 2016 et auxquelles il avait renvoyé dans son avis précité.

Le Conseil d'État peut dès lors y marquer son accord avec, toutefois, l'observation que pour des raisons de concordance au niveau de la terminologie, il propose, en ce qui concerne l'amendement sous le point 70, concernant l'article 141 de la loi modifiée du 15 août 1915, de viser conformément à l'article 2 de cette loi, « les sociétés commerciales momentanées et les sociétés commerciales en participation ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes